



## Arrêt

**n° 217 189 du 21 février 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DEMYTTENAERE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite et originaire du village Kaga Bazar situé dans le district Khogyani, province de Nangarhâr, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né et auriez vécu dans votre village. Vous n'auriez pas été scolarisé et auriez travaillé dans la boulangerie familiale avec votre père dès vos 6 - 7 ans jusqu'à votre départ du pays le 9ème ou 10ème mois de l'année 1394 –calendrier afghan - (selon vous, en février ou mars 2016). Vous n'auriez jamais quitté votre village puisque la boulangerie aurait été située près de votre maison.*

*Votre père aurait eu notamment des clients talibans. Les autorités auraient découvert votre vente de pain aux talibans et vous auraient rendu visite en vue de vous demander de cesser cette vente. Entre quatre et six jours après cette visite, les talibans auraient envoyé une lettre à votre père lui demandant de vous confier à eux afin que vous soyez leur boulanger. Deux - trois jours après, une seconde lettre aurait été envoyée à votre père et votre père aurait décidé de vous faire voyager; ce que vous auriez fait entre vingt jours et un mois et demi après la visite des autorités.*

*Vous seriez arrivé en Belgique après un voyage de trois mois/trois mois et demi et avez introduit votre demande d'asile le 19 mai 2016 à l'Office des étrangers. Vous seriez, en Belgique, devenu majeur le 01/05/2017.*

*En cas de retour, vous dites craindre les talibans car vous auriez refusé d'aller avec eux pour leur cuire leur pain. Vous craignez également les autorités qui vous auraient demandé de cesser de vendre du pain aux talibans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une « copie » de votre taskara, une copie du taskara de [B.], celui de votre père et quatre fiches de paie en Belgique.*

*Vous auriez deux frères en Belgique, [S. B.] (S.P. : [...]), et [S. M.] (S.P. : [...]) – mineur d'âge.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 20 décembre 2017, pp. 2, 3). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour à Nangarhâr, en Afghanistan que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.*

*En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire à votre province d'origine, à savoir Nangarhâr, district de Khogyani. D'emblée, soulignons que les questions qui vous ont été posées étaient fonction de et relatives à votre profil (analphabète, pas quitté le village, etc) et de votre province*

de provenance allégués, à savoir sur votre vécu au village, votre activité professionnelle, votre village, vos occupations, activités, etc.

**En effet, premièrement, vous dites être originaire du village de Kaga Bazar (Ibid., pp. 3 et 4) ; ne jamais avoir quitté le village ; ne jamais avoir été scolarisé, avoir travaillé dans la boulangerie de votre père depuis vos 6 – 7 ans (Ibid., pp. 4, 6 et 7).**

Invité à parler de votre village où vous auriez passé toute votre vie (17 ans), vous le situez dans la province et le district (Ibid., p. 7). Lorsque la question vous est reposée, vous citez les villages autour (Cfr. infra) (Ibidem). La question vous a été reposée plusieurs fois et vous avez ajoutés la présence d'une mosquée, la maison de l'ancien chef du district Khogyani. Puis, vous avez confirmé y être né et y avoir vécu pendant 17 ans et avez ajouté la présence d'une école et que le bazar se situe à 20 minutes. Il vous a été expliqué que la question porte sur votre village et pas ce qu'il y a autour, la question vous a été illustrée plusieurs fois, et vous avez à chaque fois ajouté des choses, jardin, tombeau, etc. Finalement, la question vous a été reposée et vous vous êtes contenté de citer des villages autour (Ibid., pp. 8, 9, 10). La question vous a été expliquée en illustrant avec le local d'audition, il vous a été demandé d'expliquer/de situer ce que vous citez, les trajets ou parcours que vous faisiez etc, mais vous vous êtes contenté de citer des bâtiments (école, mosquée, etc), ou autres (jardin, maison de l'ancien du district), sans aucune précision, détail alors que vous dites y avoir vécu 17 ans. Alors qu'il vous était demandé de parler, décrire votre village, de situer la mosquée, par exemple, par rapport à votre maison ou boulangerie, les trajets et déplacements que vous effectuiez, etc, vous avez à chaque fois proposé de citer les villages autour ou autres (Ibid., pp. 7 à 10).

Deuxièmement, vous dites avoir travaillé dans la boulangerie de votre père avec lui depuis vos six/sept ans jusqu'à votre départ. Invité alors à expliquer votre travail, vous dites que les trois dernières années vous cuisiez le pain et qu'avant vous prépariez la farine, la levure et le bois sans fournir aucune explication sur l'évolution des tâches que vous auriez effectuées avec le temps, vos horaires, votre organisation, les astuces, etc (Ibid., pp. 6, 7, 11 et 18). A la question portant à savoir qui faisait la pâte vu que vous cuisiez et que votre père tenait la caisse, vous dites que vous achetiez de la pâte préparée, puis, vous revenez sur vos dires et soutenez que vous prépariez quand même la pâte (Ibid., pp. 18 et 19). Puis, lorsque la question portant à votre organisation/horaire est posée, vous dites alors que vous prépariez le pain et la pâte (Ibid., p.20). Relevons qu'il vous appartient de fournir ces précisions spontanément et également de fournir des réponses complètes contenant l'évolution de vos tâches et organisation. Remarquons qu'à aucun moment vous ne fournissez de détails dans cette tâche, comme l'ajout d'autre produit ou épices ni aucun détail de savoir-faire ou contentant de citer les ingrédients et leur mélange alors que le sel est d'une importance crucial dans le pain à différentes étapes (cuisson, pâte etc) (Cfr. mes informations objectives) (Ibid., p. 20).

Invité à expliquer une anecdote dans le cadre de votre activité de boulanger alléguée, vous mentionnez les problèmes allégués avec les autorités et talibans. Lorsque la question vous est reposée, vous dites ne pas en avoir alors que dans la mesure où vous dites avoir travaillé dans la boulangerie depuis vos six/sept ans et dites qu'il s'agit d'un travail difficile vu les risques de brûlures, il est plus que étonnant que vous n'ayez aucune anecdote (Ibid., pp. 18, 20).

Ensuite, invité à parler de vos occupations, hobbies, temps libres au village, vous dites rien du tout (Ibid., p. 20). Il vous a été rappelé vos pauses, vos congés, vos temps libres et vous avez été invité à expliquer ce que vous faisiez durant ces temps, vous avez répondu rien d'autre hormis que vous nagiez par fois dans le cours d'eau de Surmay, alliez au bazar pour marcher et manger une glace (Ibidem). La question vous a été reposée vous rappelant qu'il n'est pas possible de ne rien faire, vous avez répondu que vous travailliez. Malgré que la question vous a été reposée plusieurs fois, vous n'avez fourni aucune explication (Ibid., pp. 20 et 21). Invité alors à parler de vos amis, connaissances, clients, etc, vous citez deux noms et dites que vous les connaissez bien, sans davantage et que les villageois vous connaissent de vue (Ibid., p. 21). Outre le fait que vous n'avez pas eu un comportement collaborant, vous n'avez pas fourni des informations, détails sur votre quotidien, organisation, activités attestant du profil que vous alléguiez (Ibid., pp. 18 à 21).

Enfin, vous disiez ne jamais sortir de votre village et interrogé à ce sujet, vous citez les villages autour du vôtre (Ibid., pp.7, 8, 9). Toutefois, sur les neuf premiers villages que vous citez seul trois existent et vous vous trompez de nom pour deux villages (Kuz Bel versus Kuz Kalah Khel et Kala Kheil versus Bar Kalah Khel, Shamosay versus Sumutsay) et d'autres ne sont pas des villages (Ibid., pp. 7 et 9).

*Certes, interrogé sur les districts et provinces autour des vôtres, vous répondez correctement sur certains points (Ibid., p.8, et 9) mais lorsque que vous êtes invité à parler de votre village où vous auriez vécu 17 ans et n'auriez quitté, vous ne fournissez aucune information structurée, détaillée sentant le vécu.*

*Cela renforce le caractère appris de vos connaissances sur Khogyani et Nangarhar.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre profil allégué (boulangier allégué depuis votre jeune âge, non scolarisé, jamais sorti du village) ni à votre province d'origine et provenance récente.*

*D'autres éléments renforcent ces doutes émis par le CGRA.*

*Ainsi, d'emblée vous dites être né le 01/05/1999, qu'il s'agit de votre vraie date de naissance mais ne savez donner cette date dans le calendrier afghan (ibid., p .3). Vous vous justifiez en invoquant votre non scolarisation qui vous empêche de faire la conversion. Confronté au fait que si vous savez votre date de naissance dans le calendrier grégorien cela suggère conversion et donc que vous seriez censé connaître votre date de naissance selon calendrier afghan. Vous répondez à cela en invoquant qu'en Afghanistan le calendrier afghan ne serait plus utilisé et serait remplacé par le calendrier grégorien (Ibid., pp. 3). Ensuite, vous donnez la date de votre départ du pays selon le calendrier afghan. Face à l'étonnement de l'officier de protection quant à l'usage du calendrier afghan alors que vous dites qu'il n'était plus utilisé, vous faites la conversion spontanément. Face au double étonnement de l'officier de protection, vous dites que les personnes scolarisées utiliseraient les deux calendriers mais que vous ne seriez pas scolarisé (Ibid., p. 4). L'officier de protection vous a rappelé que vous deviez collaborer et ne pas, par exemple, prétexter une non scolarisation en fonction des questions et que vos réponses sont importantes pour établir votre profil dont est fonction les questions posées nécessaires pour analyser votre demande d'asile (Ibid., p. 4).*

*En outre, vous avez à plusieurs reprises donné des réponses surprenantes à certaines questions et/ou avez utilisé des mots en pashtou, mais un pashtou issu du Pakistan (Cfr. notes interprètes jointes au rapport d'audition CGRA). Ainsi, vous avez interprété certains mots pashtou dans le sens/définition utilisé au Pakistan. Il en va ainsi pour le terme « maal » utilisé en Afghanistan pour signifier des animaux et au Pakistan de l'argent. C'est ainsi que lorsque qu'il vous a été demandé si votre famille avait des animaux, vous avez répondu par la négative en ajoutant que dans le cas inverse vous ne travailleriez pas dans la boulangerie. Il en va ainsi pour d'autres cas (Ibid., pp. 2, 3, 4, 6, 7, 11). Ce vocabulaire est étrange dans la mesure où vous ne quittez pas le village, n'aviez pas grande occupation, ni télévision, radio, et n'auriez pas vécu ailleurs que votre village allégué (Ibid., p. 7).*

*Enfin, invité à citer des événements importants qui auraient eu lieu quelques mois ou années avant votre départ, vous citez les manifestations suite à l'incendie de Coran (Ibid., p.21). Vous ignorez où le Coran aurait été brûlé alors qu'il s'agit de plusieurs exemplaires qui ont été brûlés à la province de Bagram, Afghanistan, par des soldats américains. Vous dites que ce jour à Khogyani, un soldat américain aurait tiré sur la foule et qu'un enfant aurait été blessé. Et un civil afghan aurait riposté et aurait tué plusieurs soldats américains et aurait lui-même été blessé et emmené à l'hôpital de Kaga (Ibidem). Toutefois, d'après mes informations, il s'agit d'un soldat afghan qui a ouvert le feu sur les soldats américains de la base et en a tué deux avant de s'enfuir dans la foule. Il n'y a pas eu de fille ni d'homme civil blessé ce jour. De plus, vous situez ces faits en 2014–2015 alors qu'ils ont eu lieu en février 2012.*

*Vous citez également l'attentat suicide à la mosquée de Khogyani durant la prière du vendredi. Ce fait remonte à novembre 2014 et a fait 34 victimes d'après mes informations.*

*Vous mentionnez également un drone qui aurait tué un vétérinaire dans un village voisin au vôtre (Ibid., p. 21). Toutefois, vous ignorez pour quelle raison ce vétérinaire aurait été visé. En outre, ce fait n'a pas été relayé dans la presse internationale que j'ai pu consulter.*

*Quant à Haji Zaman chef du district de Khogyani qui serait mort selon vous et selon ce que vous auriez entendu il y a longtemps. Selon mes informations objectives, en avril 2008, lors d'une attaque suicide de grand ampleur qui a eu lieu en face de la maison district à Kaga Bazar, le chef du district Khogyani, Haji Zalmi et non Haji Zaman, et le chef de police, Farooq Garandi, ont trouvé la mort ainsi que 20 autres personnes dont un chef de police et plus de 40 blessés. Il est étonnant que vous ne sachiez ces*

informations dans la mesure où cela s'est passé dans Kaga Bazar village d'où vous dites être originaire et avoir entendu parler de ce faits par les habitants (Ibid., pp. 7, 8, 21).

A la question portant à savoir s'il y a eu d'autres faits, vous répondez par l'affirmative et ajoutez ne pas savoir quand et comment (Ibid., p. 22). Ainsi, vous ne mentionnez pas la mort du procureur de Khogyani en août 2014 ; la distribution d'aliment (25 kilogrammes de riz) aux habitants de Khogyani par une association italienne ; le déplacement de la maison du district en mai 2015 suite à l'avance des talibans à Khogyani ; le fait qu'un homme armé a blessé 5 civils dont deux enfants sur la route Kaboul - Khogyani à hauteur de Khogyani et le transport des blessés à l'hôpital de Khogyani en octobre 2014 ; la mort d'un commandant de Dae'ch , de sept talibans en juin 2015; également à la même date, l'assaut des autorités contre les talibans à Khogyani ; l'arrestation de plusieurs centaines d'insurgés, la mort de plusieurs dizaines d'insurgés en novembre 2014 également à Khogyani, ni la fermeture d'école, etc (Cfr. mes informations objectives). Soit donc des faits importants qui ont eu lieu peu avant votre départ allégué du pays.

Il en va de même concernant les catastrophes climatiques. Vous dites qu'il y aurait eu des tremblements de terre au district Sherzad il y a très longtemps, selon votre père, et rien depuis (Ibid., p. 21). Toutefois, d'après mes informations , en mai 2013, Khogyani a été touché avec 17 autres districts des provinces de Nangarhar et Kunar par un tremblement de terre le plus fort depuis les 30 dernières années, qui a causé des dégâts matériels et de vies humaines. Un autre tremblement de terre a touché Nangarhar en 2009. En septembre 2011, des inondations ont détruits plus de 200 maisons et 150 ares de terres dans les districts de Khogyani et Chaparhar. D'autres inondations ont touché Nangarhar mais pas Khogyani en juillet 2015. Il est étonnant que vous ne sachiez pas/ n'ayez pas entendu -comme pour le cas du chef du district qui remonte à 2008 - ces catastrophes climatiques si vous avez effectivement vécu à Khogyani tel que allégué.

Au vu de ce qui précède, le profil allégué (non scolarisé, jamais sorti du village, boulanger depuis votre enfance) ni votre province d'origine et votre provenance récente ne sont pas crédibles. Ainsi, il est étonnant que vous ne sachiez rien dire de manière spontanée, structuré et détaillé sur vos activités de jeune, temps libre, activité de boulanger, village, occupations etc mais que vous sachiez fournir des bribes informations/ou des informations erronées sur certains faits importants qui ont eu lieu à Khogyani mais pas d'autres alors qu'il s'agit également de faits importants qui ont eu un impact sur la vie des habitants de Khogyani. De plus, notons que vous tentez de tromper les autorités belge en prétendant être non scolarisé etc mais en même temps en fournissant des réponses (conversion, faits, etc) ne correspondant pas au profil allégué (Ibid., pp. 2, 3, 4).

Votre jeune âge au moment des faits ne peut également justifier ces lacunes et ce manque de vécu dans la mesure où expliquer ses seules activités, son quotidien, ses tâches, son organisation, ne nécessite aucun apprentissage cognitif et ce d'autant plus que vous avez fait preuve de capacité d'expression notamment à propos des faits invoqués à la base de votre récit d'asile, des faits qui ont pourtant eu lieu dans votre région alléguée (mort du chef de district en 2008).

Troisièmement, d'autres éléments issus de votre récit attestent de ce manque de crédibilité de votre profil et de votre province d'origine.

Ainsi, vous ne savez rien dire sur la personne venue acheter le pain -personne pourtant venue régulièrement depuis plusieurs années (Ibid., pp. 15, 16).

De plus, il est surprenant que les autorités aient remarqué votre vente de pain aux talibans après autant d'années. Vous dites qu'une personne vous aurait dénoncé mais il s'agit là de simple suppositions de votre part. A la question portant à savoir s'il se serait passé quelque chose qui expliquerait ou pourrait expliquer l'intervention des autorités à ce moment-là, vous répondez par la négative (Ibid., p. 17).

Ensuite, interrogé à expliquer ce qui se serait passé lors de la visite de autorités, vous répétez leur venue et leur demande à votre père, ce que vous aviez déjà dit de manière lacunaire dans votre récit libre. Invité à fournir plus de détails, vous dites que vous étiez absent et ne pas vous être renseigné auprès de votre père par la suite (Ibid., p.17), ce qui est plus que surprenant. au vu de l'importance de ce fait.

*Enfin, il est plus que étonnant que les talibans envoient une ou deux lettres demandant à votre père de vous confier à eux alors qu'ils savent votre adresse, qu'ils n'ont pas de pain durant ce temps, et que ni vous ni votre père ne savez lire. Confronté à cela, vous éludez la question (Ibid., p. 18).*

*Partant, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile ni aux craintes subséquentes. Ces éléments renforcent le doute émis quand t à votre profil, province d'origine et provenance récente.*

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Khogyani situé dans la province de Nangarhâr. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Nangarhâr, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu à Nangrahâr depuis votre naissance jusqu'à votre départ, ni aux faits et crainte allégués.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.*

*Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 20 décembre 2017, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant l'audition et/ou à la fin de l'audition, vous avez été formellement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux lieux de séjour que vous avez mentionnés et /ou à votre lieu de provenance réel en Afghanistan. Par la suite, vous avez été informé que vous ne pouviez-vous contenter de la simple référence à votre nationalité afghane et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Ensuite, l'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous n'ayez pas séjourné récemment en Afghanistan et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez*

*pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné dans les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents et votre contexte de vie, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.*

*Lors de votre audition, il vous a longuement été expliqué l'importance de collaborer avec le CGRA en fournissant des informations afin que le CGRA ait une vision claire de votre situation, de votre provenance (Ibid., p.2). Il vous a également été expliqué l'importance de mentionner les éventuelles questions non comprises, ce que vous n'avez pas pourtant pas demandé lors de votre audition (Ibid., pp. 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20).*

*Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous faites parvenir une « copie » de votre taskara qui était encore en cours de cheminement le jour de votre audition (Ibid., p.2). Toutefois, il s'agit d'une petite partie du verso d'un document. Rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien d'un taskara -et donc du vôtre. Partant, ce document n'atteste de rien et ne permet pas de considérer différemment la présente décision. Vous déposez également le taskara de [B.], celui de votre père et quatre fiches de paie en Belgique. Ces documents attestent des lieux et dates de naissance des personnes reprises dessus et de vos activités professionnelles en Belgique. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.*

*Je tiens à vous informer que [B.] est en Belgique depuis 2011 et a obtenu la protection subsidiaire en février 2014 pour des éléments propres à sa demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par mes services concernant votre autre frère, [M.] (SP: [...]).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de conclure qu'elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur, le 12 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant notamment à deux rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 20 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant l'URL de l'un des rapports mentionnés dans sa précédente note complémentaire (pièce 10 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de collaboration du requérant quant à l'établissement de sa région d'origine. La partie défenderesse estime en substance que le manque de collaboration du requérant empêche, outre d'établir son profil, d'établir son lieu de provenance récente ainsi que les circonstances dans lesquelles il a quitté sa région d'origine et que, partant le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas davantage mettre en cause le lien de parenté allégué entre le requérant et son père ainsi que ses frères B. et M. (décision, page 6). Le Conseil constate que le requérant, s'il ne produit, étonnamment, que la copie d'une partie de sa propre *taskara*, dépose néanmoins celles de son frère B. et de son père (dossier administratif, pièce 19). La partie défenderesse décide à cet égard que « [c]es documents attestent des lieux et dates de naissance des personnes reprises dessus [...] » et que « [c]es éléments ne sont [...] pas remis en cause [...] » (décision, page 6). Le Conseil ne dispose cependant d'aucune traduction de ces documents et ne peut donc pas vérifier, notamment, les régions d'origine qui y sont mentionnées et qui pourraient, le cas échéant, contribuer à éclaircir la situation au regard du requérant. La partie défenderesse déclare, de surcroît, que B., le frère du requérant, a obtenu la protection subsidiaire en février 2014 « pour des éléments propres à sa demande d'asile » (décision, page 6). Le Conseil estime que la situation sécuritaire dramatique dans certaines régions d'Afghanistan et la situation sécuritaire à tout le moins problématique dans les autres régions de ce pays doivent conduire à examiner les demandes de protection internationale afghanes avec une prudence particulière. Il considère par ailleurs utile, au vu des éléments *supra* que la partie défenderesse ne semble pas contester, de s'assurer des raisons qui ont conduit à l'octroi de la protection subsidiaire au frère du requérant et de

vérifier s'il n'y a pas d'élément de ce dossier qui pourraient apporter un éclairage utile quant à la région d'origine du requérant.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. À ce dernier égard, le Conseil entend insister sur l'obligation de collaboration qui repose sur le requérant lui-même, notamment s'agissant des éléments d'instruction complémentaire sur lesquels la partie défenderesse n'a pas de prise :

- Dépôt, par le requérant, de sa *taskara* complète et de tout autre document d'identité utile et probant ;
- Traduction des *taskara* du frère du requérant et de son père, afin, notamment d'éclairer le Conseil quant à leur(s) région(s) d'origine ;
- Production, éventuellement par le requérant, de la décision d'octroi de la protection subsidiaire à son frère B. et de tout autre élément utile et pertinent du dossier de protection internationale de celui-ci qui pourrait permettre d'éclairer le Conseil au sujet de la région d'origine du requérant ;

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG16/14556) rendue le 9 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS